

CONVENTION POUR LES INTERVENTIONS
DU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE
HORS ABONNEMENT



ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Communauté de Communes du Haut-Béarn représentée par Bernard UTHURRY, agissant ès qualités de Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du reçue au contrôle de légalité le,

ci-après désignée " la Communauté de Communes",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté de Communes a adhéré au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a fait appel à ce Service pour l'établissement d'une étude énergétique comparative portant sur la crèche l'îlot Mômes à OLORON-SAINTE-MARIE.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Communauté de Communes en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et de groupements de collectivités.

CONVENTIONS

ARTICLE 1^{er}- Le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture est mis à la disposition de la Communauté de Communes pour l'établissement d'une étude énergétique comparative de la crèche sur une durée de 12 demi-journées. Cette étude qui est une aide à la décision confrontera plusieurs scénarios de rénovation des installations de chauffage à l'aune de la réduction des consommations et du coût global.

Le Président adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Communauté de Communes remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée, et qui s'établit à 290,00 € pour l'année 2023.

.../...

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le



ID : 064-200067262-20240125-240125_03_SET-DE

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le

ID : 064-200067262-20240125-240125_03_SET-DE

S²LO

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Communauté de Communes sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur au début de chacune des phases énumérées à l'article 1er.

La participation afférente à chacune des phases sera payée après accomplissement de celle-ci.

Fait à PAU,
le 29 novembre 2023

et à OLORON-SAINTE-MARIE,
le
(date postérieure à la date de réception
de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Président,



Pascal MORA

Bernard UTHURRY

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le



ID : 064-200067262-20240125-240125_03_SET-DE